



# Retraite progressive

## Assouplissement du dispositif

*Depuis sa mise en place en 1988, la retraite progressive a concerné les salariés âgés de 60 ans justifiant de la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein. La loi du 21 août 2003 et les décrets d'application du 7 juin 2006 élargissent le dispositif à ceux qui ne remplissent pas les conditions du taux plein.*

**L**e principe de la retraite progressive est de cumuler une activité salariée partielle avec une fraction de retraite servie par les régimes de base et complémentaires. Cette activité doit être exercée à titre exclusif. Quant à la fraction de retraite servie, elle dépend du pourcentage d'activité. Elle est fixée à :

- 30 % lorsque la durée de travail à temps partiel est au plus égale à 80 % et au moins égale à 60 % de la durée de travail à temps complet,
- 50 % lorsque la durée du travail à temps partiel est inférieure à 60 % et au moins égale à 40 % de la durée du travail à temps complet,
- 70 % lorsque la durée du travail à temps partiel est inférieure à 40 % de la durée de travail à temps complet.

En cas de modification de la durée de travail à l'intérieur du temps partiel, le taux de la fraction ne peut être modifié qu'à l'issue d'une période d'un an à compter de la date d'effet de la pension.

Le service de la pension complète intervient à la cessation totale d'activité. Aucune limite d'âge n'est imposée.

La reprise du travail à temps complet ou la cessation définitive d'activité entraîne l'arrêt définitif du bénéfice de retraite progressive.

Ces modalités définies en 1988 restent d'actualité. Les modifications intervenues à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006

visent à étendre le dispositif aux salariés qui ne justifient pas de la durée d'assurance requise, soit 160 trimestres actuellement.

### Dispositif antérieur au 1<sup>er</sup> juillet 2006\*

Sont concernés les salariés âgés de 60 ans et justifiant de 160 trimestres d'assurance auprès de leur régime de base.

Pour les régimes Agirc et Arrco, la fraction de retraite complémentaire est servie au taux déterminé par les régimes de base, soit à 30, 50 ou 70 %. Cette fraction de retraite est basée sur le cumul des points inscrits au compte des salariés, arrêté à la date d'entrée dans le dispositif de la retraite progressive.

Le salaire perçu au titre de l'activité à temps partiel donne lieu au versement des cotisations de retraite complémentaire (parts patronale et salariale). Les points de retraite qui en résultent sont pris en compte lors de la liquidation définitive des droits qui intervient à la cessation complète de l'activité.

### Dispositif applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006\*

Sont concernés désormais les salariés âgés de 60 ans et justifiant d'une durée d'assurance d'au moins 150 trimestres. Le dispositif n'est donc plus réservé aux salariés justifiant de la durée d'assurance nécessaire à une liquidation au taux plein.

Pour les salariés ayant les 160 trimestres requis lors de leur passage en retraite progressive, les règles de liquidation Agirc et Arrco demeurent inchangées.

En revanche, pour ceux qui n'ont pas les 160 trimestres, la fraction de la retraite complémentaire fixée à 30, 50 ou 70 % sera affectée d'un coefficient d'anticipation spécifique et temporaire.

La liquidation définitive interviendra à la cessation définitive de l'activité salariée en retenant pour l'ensemble des droits – points acquis avant et pendant la retraite progressive – les conditions d'âge et de durée d'assurance réglementaires normales.

Les salariés qui cesseront définitivement leur activité avant 65 ans se verront appliquer sur l'ensemble de ces droits les coefficients d'anticipation prévus pour les assurés n'ayant pas le nombre de trimestres requis, soit 160 trimestres actuellement. Ceux qui cesseront définitivement leur activité après leur 65<sup>ème</sup> anniversaire obtiendront l'intégralité de ces droits sans minoration.

Les exemples de la page suivante illustrent ces situations. ■

**Nadine Louchart**

\* Les dispositions ainsi définies ne s'appliquent pas aux droits Agirc tranche C des rémunérations (salaires compris entre 4 et 8 fois le plafond de la sécurité sociale). Les droits tranche C, quelle qu'en soit la nature, ne sont liquidables au taux plein qu'à partir de 65 ans.



# Exemples

## Exemple 1

Soit un salarié né le 28 août 1946 qui demande la liquidation de ses droits à la retraite progressive le 1<sup>er</sup> septembre 2006. Il exercera une activité à temps partiel dont la durée est de 70 % de celle correspondant à un travail à temps complet.

À la date de la liquidation de la retraite progressive, 6 000 points sont inscrits au compte de l'intéressé.

Au 1<sup>er</sup> septembre 2006, sa durée d'assurance est de 150 trimestres et sa retraite progressive est fixée à 30 %.

Au 1<sup>er</sup> juillet 2008, il demande la liquidation totale de sa retraite avec une durée d'assurance égale à 156 trimestres.

Date d'effet	Age	Durée d'assurance	Liquidations
01/09/2006	60 ans	150 trimestres	$6\,000 \times 30\% \times 0,733^*$
01/07/2008	61 ans et 9 mois	156 trimestres	$(6\,000 + \text{points acquis au cours de la retraite progressive}) \times 0,96^{**}$

## Exemple 2

La situation du salarié est la même à l'exception d'une chose : sa durée d'assurance.

Au 1<sup>er</sup> septembre 2006, sa durée d'assurance est de 153 trimestres et sa retraite progressive est fixée à 30 %.

Au 1<sup>er</sup> septembre 2007, il réduit son temps de travail et exerce une activité à mi-temps. Sa durée d'assurance est de 157 trimestres et sa retraite progressive passe à 50 %.

Au 1<sup>er</sup> octobre 2011, il demande la liquidation totale de sa retraite.

Date d'effet	Age	Durée d'assurance	Liquidations
01/09/2006	60 ans	153 trimestres	$6\,000 \times 30\% \times 0,783^*$
01/09/2007	61 ans	157 trimestres	$6\,000 \times 50\% \times 0,882^*$
01/10/2011	65 ans	+ de 160 trimestres	$6\,000 + \text{points acquis au cours de la retraite progressive}$

\* Coefficient applicable à la retraite progressive. Voir barème joint en annexe à la circulaire Agirc-Arrco 2006-9-DRE du 10 juillet 2006.

\*\* Coefficient applicable aux participants qui liquident leur retraite entre 60 et 65 ans avec une durée d'assurance inférieure à 160 trimestres (carrières courtes).

